

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 26 MAI 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	10

Date de convocation 12 mai 2023

Date d'affichage du compte rendu 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Pascal HENRI**, maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, CROIX Mylène, HENRI Pascal, GAURIER Jacques, LOYER Gilles, NICOLLE François, PRIEUR Brice.**

Absents : **VANDERHOEVEN Sylvie**

Représentés :

Madame COLLOT Françoise a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Entretien des trottoirs
N° de délibération : 22_2023

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs sur toute sa largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc.) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritits et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leurs clôtures attenantes à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetés sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la proposition d'entretien des trottoirs à la charge des riverains.

AUTORISE M. le Maire à réaliser un arrêté municipal sur l'entretien des trottoirs de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Pascal HENRI

Vote	Pour	Contre	Abst.
10	10	0	0



Pascal HENRI

Pascal HENRI
2023.06.07 10:35:09 +0200
Ref:20230607_103002_2-1-O
Signature numérique
le Maire